

## Loi

du ...

### modifiant la loi sur la justice

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la motion de la Commission de justice du Grand Conseil (2016-GC-121) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

#### *Décète :*

**Art. 1** La loi du 31 mai 2010 sur la justice (RSF 130.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 10b (nouveaux)** *Taux d'activité*

<sup>1</sup>Le taux d'activité des juges professionnels est fixé lors de leur élection.

<sup>2</sup>Dans le cadre des postes disponibles, le Conseil de la magistrature peut autoriser le changement de ce taux d'activité, quelle que soit l'instance concernée. La Commission de justice du Grand Conseil en est préalablement informée.

**Art. 12 al. 3, 2<sup>ème</sup> phr. (nouvelle)**

<sup>3</sup>(...). Si, lors d'élection d'un juge professionnel, la Commission de justice entend s'écarter du préavis du Conseil de la magistrature, elle doit entendre les personnes que ce dernier a préavisées en premier rang.

**Art. 2** Referendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.